

ministre tout autre régime ou programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'un tel accord à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé l'Accord de réciprocité en matière d'assurance hospitalisation à intervenir entre le Commissaire par intérim du territoire du Nunavut et le gouvernement du Québec, dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation du présent décret;

QUE l'administration de cet accord soit confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32758

Gouvernement du Québec

Décret 1005-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE le 12 août 1998, le gouvernement, par le décret n^o 1029-98, modifié le 21 octobre 1998 par le décret n^o 1377-98, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux salariés, aux entreprises et aux municipalités qui ont subi des préjudices en

raison d'un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE certains salariés ayant leur résidence principale au Québec mais travaillant au Nouveau-Brunswick ont dû encourir des frais supplémentaires pour se rendre à leur travail en raison du conflit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce programme d'assistance financière afin d'indemniser certains salariés pour leurs frais de déplacement supplémentaires, de rendre admissibles les municipalités qui ont versé une avance à une entreprise, d'assurer un traitement équitable des demandes d'aide financière de tous les sinistrés admissibles et de faciliter la compréhension du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998 établi le 12 août 1998 par le décret n^o 1029-98 et modifié le 21 octobre 1998 par le décret n^o 1377-98, soit modifié de nouveau à l'annexe 1:

1^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1.1 par le suivant:

«La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 18 août 1998, sauf pour les particuliers salariés employés par le Centre de préparation GDS inc. de Matane, pour lesquels la période d'admissibilité se termine le 31 août 1998.»

2^o Par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 3.1.2 par ce qui suit:

«Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant au Nouveau-Brunswick ou sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, faisant usage de son véhicule personnel pour se rendre de sa résidence principale à son lieu de travail principal et qui a dû effectuer un détour directement attribuable au blocage de la route 132.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 18 août 1998.»

3^o Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des sommes versées, jusqu'à concur-

rence de l'aide octroyée, à titre de perte de revenu net, à l'entreprise qui a bénéficié de l'avance. ».

4° Par l'ajout à la fin de l'article 3.3 de l'alinéa suivant:

«Une aide financière peut également être accordée à une municipalité qui a versé, à titre d'avance, une aide financière à une entreprise en raison d'un manque à gagner subi dans le cadre du conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998, à condition que ce versement ait été demandé ou agréé par le ministre. La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) de la somme versée, jusqu'à concurrence de l'aide octroyée, à titre de perte de revenu net, à l'entreprise qui a bénéficié de l'avance. ».

5° Par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

«Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'établissement de ce programme. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant. ».

6° Par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les préjudices et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme. ».

QUE pour les sinistrés concernés par les modifications apportées au programme, le délai fixé pour faire une demande prévu à l'article 4 s'applique à compter du jour suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32759

Gouvernement du Québec

Décret 1006-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 16 juin 1999, la recommandation suivante:

QUE l'inspecteur André Sénécal soit promu au grade d'inspecteur-chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur André Sénécal soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195,00 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32760

Gouvernement du Québec

Décret 1007-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;